

**MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX
OU D'EQUIPEMENTS SPORTIFS
PAR UNE COLLECTIVITE LOCALE**

CONVENTION

Entre les soussignés :

D'une part,

La commune de « » représentée par son Maire en exercice M « » autorisé.e aux fins des présentes par délibération n° « ... » de la commission du conseil municipal en date du « ».

D'autre part,

L'association « ... », association régie par la loi 1901 déclarée à « ... » de « ... », le « ... » sous le numéro « ... » dont l'avis de constitution a été publié au journal officiel du « ... », (éventuellement reconnue d'utilité publique par décret en date du « ... »), ayant son siège à « ... », représentée par M « *nom prénom* » son « *précisez la qualité* » en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du « ... » (*précisez Bureau, comité directeur, assemblée générale, conseil de direction, autres*), en date du « ... ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Précisez les relations antérieures des parties, les faits, événements, environnement, en relation avec la convention, les objectifs respectifs, la volonté générale des parties qui permettent l'interprétation globale de la convention en cas de difficultés ultérieures.

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux ou d'équipement sportifs

« ... » visant l'objet statutaire de l'association qui est de : « ... » et les actions que celle-ci s'engage à réaliser à savoir :

- « ... »
- « ... »
- « ... »

décide de la soutenir financièrement dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ou équipements sportifs ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine (*précisez public ou privé*) de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux ou des équipements sportifs.

Préciser l'adresse et la désignation des locaux, avec description éventuelle ou la faire figurer en annexe pour plus de détails.

Article 3 : Etat des locaux ou des équipements sportifs.

L'association prendra les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire a été ou sera dressé le « ... » et sera annexé aux présentes.

Article 4 : Destination des locaux ou des équipements sportifs.

Les locaux ou les équipements sportifs, objet de la présente convention, seront utilisés par l'association à usage *exclusif / non exclusif* de « ... » pour la réalisation de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux ou des équipements sportifs.

Précisez de manière très détaillée l'organisation retenue.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux ou des équipements sportifs.

Idem article 5.

Précisez en outre si ces modifications doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et qui assume les problèmes de responsabilité (association, mairie, conseil général, conseil régional, sous la surveillance d'un architecte de la collectivité).

Les modifications deviendront en cas de départ de l'association la propriété de la collectivité locale sans indemnité : OUI / NON

Article 7 : Cession, sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements sportifs, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 : Durée renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée de « ... » à compter de « ... ».

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement « ... ».

Article 9 : Charges, impôts, taxes.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par « ... ».

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux ou aux équipements sportifs visés par la présente convention seront supportés par « ... ».

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 10 : Assurances.

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance.

L'assurance souscrite devra générer des dommages-intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

Dans le cas d'équipements sportifs l'association devra souscrire une assurance garantissant le propriétaire de l'équipement pour les risques liés à la pratique sportive objet de l'association, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

L'association devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

Le contrat d'assurance peut être joint en annexe.

Article 11 : Responsabilité recours.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux ou équipements sportifs mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte précisément à savoir :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.

Article 13 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie par « ... » l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- fournir à la fin de « ... » un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévus.
- fournir son bilan, son compte de résultat.
- fournir un budget prévisionnel.
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux ou équipements sportifs mis à disposition.

Article 14 : Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente par « ... » et en dehors de toute faute de l'association donnera lieu à indemnisation de cette dernière selon les modalités suivantes : « ... ».

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux ou des équipements sportifs par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention l'association fait élection de domicile en son siège social à « ... ».

Article 16 : Transmission au représentant de l'Etat.

En application de l'article 69 de la loi du 2 mars 1982 la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'état dans la région (dans le cas où la mise à disposition est le fait d'une région).

En application de l'article 45 de la loi du 2 mars 1982 la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'état dans le département (dans le cas où la mise à disposition est le fait d'un département).

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'état dans le département (dans le cas où la mise à disposition est le fait d'une commune).

Fait à « ... » le « ... »

En « ... » exemplaires

Pour « ... »
« Nom prénom qualité »
« signature »

Pour l'association « ... »
« Nom prénom qualité »
« signature »